

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.811 du 23 septembre 2014

A. 213.653/XI-20.321

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 127.978 du 7 août 2014 (dans l'affaire 147.205/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 septembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du «principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense» et «du principe général de droit garantissant le droit à une procédure équitable»; qu'il expose qu'il avait également sollicité le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, craignant d'être, à nouveau, en cas de retour, «arrêté et placé en détention comme de nombreux membres du groupe des "XXXXX"»; qu'il soutient que ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil du contentieux des étrangers, n'ont jamais remis en cause le fait qu'il a déjà été arrêté plusieurs fois et qu'il a subi des traitements inhumains et dégradants et que, dès lors, l'arrêt attaqué viole la disposition précitée et n'est pas «correctement motivé», «n'a[yant] pas pris en compte le fait que le requérant a établi à suffisance avoir été persécuté sans la moindre contestation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ce dernier n'ayant par ailleurs pas démontré qu'il existerait de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduirait pas»;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, au motif que «le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles»; qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que la partie adverse a relevé, dans le récit du requérant, des lacunes, erreurs, «méconnaissances flagrantes» et contradictions d'une ampleur telle qu'elle ne croit nullement à ses «activités aux côtés de l'opposition» ni, partant, aux problèmes prétendument «connus en raison de ces activités», en ce évidemment compris les arrestations et placements en détention allégués, et que le Conseil du contentieux des étrangers a souscrit à cette analyse; que le moyen qui revient à soutenir le contraire manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX